****

**ASSOCIATION D’ETUDE ET DE RECHERCHE-ACTION EN SANTE (AERAS)**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Chapitre I : Généralités**

**Article 1 :**

Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts de l’association.

**Chapitre II : Adhésion, catégorie de membre**

**Article 2 :**

L’adhésion est libre et volontaire. Les membres actifs ayant pris part aux travaux de l’AG constitutive sont considérés comme les membres fondateurs.

**Article3** :

Toute autre adhésion doit faire l’objet d’une demande écrite adressée au président du Bureau Exécutif pour étude et adhésion. Les membres d’honneur sont exemptés de cette démarche.

**Chapitre III : Assemblée Générale**

**Article 4 :**

L’AG est convoquée par le président du Bureau Exécutif et est l’instance suprême de L‘AERAS. Ses décisions s’imposent à tous les membres, mêmes absents, empêchés ou en mission.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois tous les mois et à tout moment en cas de nécessité sur convocation de son président. Seuls les membres actifs c’est-à-dire en règle vis-à-vis de L‘AERAS et de ses organes sont convoqués aux AG et ont voix délibérative sur ordre du jour.

**Chapitre IV : Gestion des ressources financières**

**Article 5 :**

Le programme d’activités et le budget annuel de L‘AERAS sont élaborés chaque année par le Bureau Exécutif sur présentation de l’avant-projet par le Trésorier Général. Il est approuvé par l’AG.

Aucune dépense n’est engagée si elle n’est pas prévue dans le budget sauf décision du BE et/ou du président qui en justifie l’urgence ou l’opportunité. Tout manquement à cette prescription est assimilé à une malversation de la part de son auteur.

Tout décaissement doit être justifié par des pièces comptables dont la conservation incombe au Trésorier Général.

Les commissaires aux comptes procèdent à des vérifications trimestrielles des comptes sur demande écrite au président du BE. Le bureau exécutif a un délai d’une semaine pour fournir les éléments souhaités, par le biais du trésorier.

**Article 6** :

Les droits d’adhésion sont fixés à 30.000 FCFA (trente mille de francs CFA). Les cotisations annuelles sont fixées à 20.000 FCFA (vingt mille de francs CFA). Ces montants sont susceptibles d’être modifiés par le bureau exécutif de l’association. Les cotisations annuelles sont payables à des dates fixées par le Bureau Exécutif.

**Chapitre V : Discipline, sanction**

**Article 7 :**

En vue d’assurer un bon fonctionnement, une bonne vitalité et la pérennité de L‘AERAS, chaque membre doit faire montre à tout moment de discipline, de courtoisie, de tolérance, de probité et d’ouverture d’esprit dans ses rapports avec les autres dans les débats et échanges d’idées au cours des réunions et autres rencontres.

Toutes conduites, tous actes ou propos tendant à porter atteinte à l’image, à la vie et à la bonne marche de L‘AERAS sont passibles de sanctions prononcées par le BE ou par l’AG selon les cas.

**Article 8** :

Quel que soit le motif de la perte de la qualité de membre, l’intéressé ne peut prétendre à aucun avantage ou remboursement quelconque et doit remettre au président du BE ou à son représentant, les biens de l’association qu’il a en sa possession.

**Article 9** :

Suivant la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

* Le rappel à l’ordre,
* L’avertissement,
* Le blâme,
* La suspension,
* L’exclusion.

Le rappel à l’ordre, l’avertissement et le blâme sont prononcés par le BE. La suspension et l’exclusion sont prononcées par l’AG, sur proposition du BE.

**Article 10 :**

Le président du BE a la police des débats et veille à la discipline à l’occasion des réunions, rassemblement et manifestations.

**Article 11 :**

Pour l’exécution du programme d’activité de L‘AERAS et/ou dans le cadre de l’accomplissement des objectifs de L‘AERAS, le président a la faculté de créer des commissions ad’ hoc et de faire appel à des personnes ressources, notamment des experts selon le cas.

**Chapitre VI : Modification du règlement intérieur**

**Article 13 :**

La révision du présent règlement intérieur suit la même procédure que les statuts de l’association.

**Article 14 :**

Le présent règlement intérieur adopté à l’AG constitutive entre immédiatement en vigueur.

Porto-Novo, le 9 juin 2018

**Pour le Presidium,**

**Le secrétaire de séance Le Président**

**AVOKPAHO Euripide KPANGON Amadohoué Arsène**